

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 10 (1922)

Heft: 143

Nachruf: In memoriam : Mlle Mathilde-J. Albert

Autor: E.Gd.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

« Les députés au Conseil des Etats et les membres du Conseil fédéral ne peuvent être simultanément membres du Conseil national; il en est de même des chefs de service directement soumis aux chefs de départements du Conseil fédéral, ainsi que des membres de la direction générale et des directions d'arrondissement des chemins de fer fédéraux.

*La législation fédérale réglera les conditions auxquelles les autres fonctionnaires et employés de l'administration fédérale et des chemins de fer fédéraux pourront faire partie du Conseil national.*¹

Les auteurs de l'initiative eux-mêmes semblent avoir senti ce qu'il y a de choquant dans le fait que des fonctionnaires, nommés par le Conseil fédéral et subordonnés à l'Exécutif dans leur travail, passent, 3 mois de l'année durant, dans les rangs de ceux qui peuvent demander au Conseil fédéral de rendre compte des mesures vis-à-vis d'eux-mêmes, et peuvent interpellier légalement leurs supérieurs hiérarchiques. C'est pourquoi on a encore éliminé du droit à l'éligibilité les fonctionnaires supérieurs, les chefs de service, sans se rendre compte de la mesure d'exception qu'on continue à tolérer, qu'on renforce même, et du coup mortel que l'on porte aussi à toute discipline dans le travail quotidien, si l'employé ou fonctionnaire, devenu conseiller national peut faire valoir des droits vis-à-vis de ses supérieurs et du chef du Département fédéral auquel il est soumis. Que l'on pense aussi à la situation d'exception dont jouira ce fonctionnaire pendant tout le reste de l'année vis-à-vis de ses collègues, qui ne sont pas députés, combien on le traitera, lui, avec prudence, combien il s'octroiera de facilités sachant qu'on craindrait ses rancunes en haut lieu!

Nous croyons en bonne conscience pouvoir répondre avec un « non », aussi à cette troisième initiative: les raisons qui ont créé la restriction en 1848 subsistent encore aujourd'hui, malgré le plus grand nombre de fonctionnaires. La disparition de cette mesure restrictive de la Constitution en entraînerait certainement d'autres, bien plus dangereuses pour le pays. Et enfin, les fonctionnaires fédéraux ne sont nullement empêchés par l'art. 77, de se faire représenter, de faire défendre leurs intérêts — ils peuvent parfaitement députer des fonctionnaires en retraite, des secrétaires de leurs corporations — la restriction consiste uniquement à ce qu'ils ne peuvent pas siéger eux-mêmes tant qu'ils sont au service de la Confédération.

A. LEUCH-REINECK

IN MEMORIAM

M^{lle} Mathilde-J. ALBERT

Notre dernier numéro était déjà sous presse quand nous avons appris avec un vif chagrin la nouvelle du décès, survenu à Genève, de M^{lle} Albert. Malheureusement, son état de santé l'avait, ces dernières années, tenue à l'écart de notre mouvement, si bien que la génération actuellement à la brèche de nos féministes la connaissait peu. Mais la génération précédente qui avait partagé ses travaux savait et sait encore tout ce que nous lui devons, et notamment tout ce que lui doit l'Union des Femmes de Genève.

M^{lle} Albert fut, en effet, un des membres fondateurs, voici trente et un ans, de cette Société, dont elle a été en quelque sorte la marraine, ayant trouvé elle-même, comme elle aimait à le raconter, ce nom d'Union des Femmes, qui devait dans la suite prendre une importance si grande. Féministe avant la lettre, elle avait salué avec joie l'idée de grouper des femmes pour travailler en commun à l'amélioration du sort de toutes les femmes, et dès lors lui consacra une bonne partie de son temps et de ses capacités. Dès la fondation, elle assumait courageusement la charge de trésorière, quand bien même la fortune de l'Union ne comprenait au début que trois pièces de cent sous, soigneusement enveloppées et cachées dans une cassette bien fermée:

¹ C'est nous qui soulignons.

les cotisations des trois premiers membres inscrits! Mais, comme elle l'écrivait de façon charmante dans son premier rapport de trésorière, « il n'est pas donné à tous les écus qui circulent ni à toutes les valeurs « qui s'échangent dans le courant de la vie, de représenter ainsi une idée, « une volonté, et de confirmer le commencement d'un mouvement social. » Quatre ans plus tard, il est vrai, des circonstances de famille obligèrent M^{lle} Albert à quitter ce poste, mais son intérêt pour l'Union se manifesta sous une autre forme. Dès l'automne 1896, elle prenait la direction du Bureau de Conseils juridiques, embryon des Offices sociaux actuels, rendant ainsi d'inappréciables services à tant de femmes que terrorise la seule idée de s'adresser à un avocat, mais qui ont souvent grand besoin de renseignements d'ordre légal; puis, en 1897, du Bureau de renseignements pour apprentissages, embryon celui-là de l'Office des Apprentissages, qui devait, vingt ans plus tard et sur l'initiative de l'Union, si bien adapter aux besoins locaux le système des *Berufsberatungstellen* de la Suisse allemande. Enfin, à plusieurs reprises, elle donna à l'Union des séries de causeries, voire même des cours, sur des questions juridiques et politiques.

Car, et il faut le relever, M^{lle} Albert avait, à une époque où cet intérêt paraissait curieux chez une femme, le goût très vif des questions de droit. Certainement, eût-elle été, si elle avait vécu trente ans plus tard, une de nos premières avocates. Elle avait suivi des cours de droit à l'Université, alors qu'aucune femme n'avait franchi les portes de cette Faculté, et connaissait sur le bout du doigt notre législation civile genevoise. Nous nous souvenons notamment d'un de ces cours qu'elle donna dans l'hiver 1905-1906 à un groupe de jeunes membres de l'Union, et de l'enthousiasme communicatif qu'elle apportait dans l'énoncé des lois réglant à cette époque la situation de la femme. Mais, et cela est curieux, M^{lle} Albert, qui avait pour les choses de la politique un intérêt pour le moins égal que pour les choses du droit, n'était — du moins à l'époque où nous avons eu l'occasion de lui en parler pour la dernière fois — qu'une adepte hésitante du suffrage féminin. Elle avait peur de cet inconnu, et craignait qu'il ne devint un instrument de réaction entre les mains des adversaires de la liberté — de la liberté tant politique que religieuse — dont elle était partisan fervent.

L'activité de M^{lle} Albert dépassa les limites de celle de l'Union des Femmes, quand elle se voua, à l'occasion de l'Exposition nationale de 1896, à une vaste enquête sur l'activité de la femme dans le canton de Genève. Cette enquête, mine de renseignements précieux, fut publiée dans les *Actes* du Premier Congrès national suisse pour les Intérêts féminins, et il y a été fait allusion à plusieurs reprises lors du II^{me} Congrès en octobre dernier. En effet, nous avons là la première monographie solidement documentée de la situation de la femme dans notre canton il y a un quart de siècle, et ceci seul suffirait à justifier la reconnaissance que nous devons à celle qui l'établit. Mais nous lui en avons encore pour le courage avec lequel elle professait ses opinions en un temps où être féministe et le dire était chose bien plus difficile que maintenant; pour son sentiment si vif de solidarité entre toutes les femmes; pour la chaleur de cœur avec laquelle elle accueillait les jeunes qui recouraient à ses conseils et encourageait leurs débuts, pratiquant à leur égard la plus large hospitalité dans sa pittoresque retraite au pied du Salève, moitié ferme et moitié château... Aussi est-ce de tout cœur que nous joignons ici nos témoignages de sympathie à tous ceux que recevra sa famille — cette famille qui a tenu, elle aussi, une si grande place dans sa vie.

E. GD.

DEUX POIDS, DEUX MESURES...

La Cour correctionnelle de Genève a, dans sa session des 17 et 18 mai dernier, présidée par M. Boleslas, rendu un jugement que nous tenons à placer sous les yeux de nos lecteurs. Ils l'apprécieront à sa valeur:

René M., monteur en chaussures, surpris à la promenade des Bastions en flagrant délit d'outrages aux mœurs, est acquitté de ce chef d'accusation; par contre, comme il a injurié le gendarme qui le conduisait aux violons, il est condamné à huit jours d'emprisonnement avec sursis pendant 4 ans.

Le Comité de l'Union des Femmes a protesté énergiquement